



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 13/07/2022
ID Télétransmission : 033-213300635-20220712-125468-DE-1-1

**Séance du mardi 12 juillet
2022
D-2022/230**

Date de mise en ligne : 19/07/2022

certifié exact,

Aujourd'hui 12 juillet 2022, à 14h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 17h10 à 17h21

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Véronique SEYRAL, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Madame Alexandra SIARRI présente jusqu'à 17h45

Excusés :

Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Madame Pascale ROUX,

Déploiement du dispositif Savoir Rouler à Vélo. Conventions et Subventions. Attribution et Autorisation de signature

Monsieur Mathieu HAZOUARD, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Plan National « Vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018 a pour ambition de tripler la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien d'ici à 2024, en passant de 3 à 9%. Pour atteindre cet objectif ce plan national prévoit 25 mesures concrètes, dont le Dispositif « Savoir Rouler A Vélo – SRAV ».

Ce dispositif est destiné aux enfants de 6 à 11 ans et propose un apprentissage de 10 heures répartis en 3 modules :

- Module 1 : savoir pédaler – maîtriser les fondamentaux du vélo ;
- Module 2 : savoir circuler – découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé (cours d'école ou espace public délimité) ;
- Module 3 : savoir rouler à vélo – circuler en conditions réelles sur la voie publique.

L'enfant se voit délivrer une attestation en fin d'apprentissage. Ce dispositif est mobilisable en milieu scolaire, périscolaire ou associatif.

Dans le cadre de sa politique de développement de l'usage des mobilités douces et de sa feuille de route de politique sportive, la Ville de Bordeaux a souhaité se saisir pleinement de ce dispositif, en proposant en partenariat avec l'Education Nationale, un enseignement pédagogique de qualité et sécurisé, sur le temps d'enseignement physique et sportif des classes de CM2.

L'objectif est de permettre la maîtrise de l'usage du vélo, en conditions de circulation réelle, aux écoliers en fin de cycle primaire, notamment avant l'entrée en 6ème et ainsi de favoriser l'usage de vélo en tant que moyen de déplacement doux.

A cette fin, la Ville de Bordeaux coordonne la planification des séances, le contenu pédagogique, en lien avec l'enseignant, et se charge de l'apport matériel et logistique nécessaire (vélos, équipements de sécurité et matériel pédagogique). La Ville prévoit également un encadrant dument qualifié et agréé par l'Education Nationale pour intervenir en milieu scolaire, pour chacune des séances planifiées. Une convention de partenariat avec l'Education Nationale est annexée à la présente délibération.

L'Attestation de première éducation à la sécurité routière (APER) déjà proposée et déployée par la Police Municipale, sur la piste de sécurité routière du parc Bordelais est intégrée au dispositif.

Le Comité de Cyclisme de Gironde est également pleinement impliqué dans le déploiement de ce dispositif du SRAV à l'échelle du Département et propose d'ores et déjà aux collectivités et établissements scolaires la mise en place de ce dispositif, le comité possédant les ressources pédagogiques et humaines qualifiées et agréées pour cet apprentissage. Le comité a bénéficié à ce titre d'une participation au financement d'un poste qualifié par des crédits d'Etat « Un jeune, une solution ».

Il est donc proposé la mise en place d'un partenariat avec le Comité de Cyclisme pour le déploiement du SRAV dans les écoles bordelaises, ce partenariat se traduisant par une co-animation pédagogique des séances scolaires coordonnées par la Ville de Bordeaux.

En contre-partie de l'implication du Comité de Cyclisme dans le dispositif du SRAV dans les écoles bordelaises, il est proposé de valider l'attribution d'une subvention de 19 000 € au comité pour l'année scolaire 2022-2023, dont 8 000 € sur le budget ville 2022 (les crédits nécessaires sont inscrits au budget, sur la fonction 30, article 65748).

Du fait de ce partenariat avec le comité de cyclisme pour la mise en œuvre des séances scolaires, la ville pourra également solliciter des crédits d'Etat (dispositif génération vélo), à hauteur prévisionnelle de 850 € par cycle de SRAV abouti.

A ce jour, 36 écoles bordelaises se sont portées candidates pour participer au dispositif à compter de la rentrée prochaine. Ce sont près de 1500 élèves bordelais qui pourront ainsi bénéficier du dispositif à partir de la rentrée scolaire prochaine.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention ci-jointe de mise à disposition à l'Education Nationale d'agents municipaux qualifiés pour le déploiement du dispositif Savoir Rouler à Vélo ;
- D'approuver la convention ci-jointe fixant les modalités de partenariat avec le Comité de Cyclisme de Gironde
- D'approuver l'attribution et le versement d'une subvention de 8 000 € au comité de Cyclisme de Gironde,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions et tout document s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 12 juillet 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Mathieu HAZOUARD

Annexe 1 : Personnes intervenant dans le cadre de cette convention

Personnels titulaires de filière sportive ETAPS et CTAPS : intervenants réputés agréés.			
Nom	Prénom	Statut	Activités
Personnels non titulaires de filière sportive ETAPS et CTAPS Personnels titulaires d'autres filières en demande expresse d'agrément.			
Nom	Prénom	Statut	Activités

**IRA : DEMANDE POUR FIGURER SUR LA LISTE ANNEXEE A LA CONVENTION
(CLUB OU COLLECTIVITE) (IMPRIME A)**

A renseigner par l'employeur ou l'intervenant
(Document à transmettre à l'inspecteur d'académie DASEN)

Date de la demande d'inscription :	
Educateur sportif :	Fonctionnaire titulaire dont le statut permet l'encadrement des APS
Qualification :	<input type="checkbox"/> CTAPS :
Ou	<input type="checkbox"/> ETAPS :
Diplôme universitaire :	Date de titularisation dans la fonction :
Carte professionnelle n°.....	
Date limite de validité :	

Intervention liée à une convention signée avec la DSDEN : OUI NON
Bénévole ou rémunéré

A remplir par l'employeur

Activités :

Cas particulier de la natation :
Cas particulier de la natation :

- BEESAN
 autre diplôme conférant le droit d'enseigner la natation

Nom du diplôme :

Date du dernier certificat de révision :

INTERVENANT

Nom d'usage :	Nom de naissance :
Prénom :	Ville de naissance.....Arrondissement.....
Date de naissance :	Code postal :
Si né(e) à l'étranger, ville et pays :	Adresse personnelle :
Nom, prénom, père et mère :	Téléphone :
	Adresse mail :

Références : circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, B.O.E.N. n° 7 DU 23 septembre 1999 et Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des APS).

L'intervenant certifie :

-s'engager à inscrire son intervention, qui devra avoir reçu l'autorisation du directeur de l'école, dans le cadre du projet pédagogique et du règlement intérieur de l'école, en respectant le principe de neutralité et de laïcité de l'école.

-être informé(e) de l'obligation de souscription d'une assurance responsabilité civile, et l'assurance individuelle accidents corporels étant recommandée.

-Etre informé que les informations (nom, prénom, date de naissance, qualifications, et prérogatives seront consultables sur le site internet de la DSEN 33.

Date et signature de l'employeur :

Date et signature de l'intervenant :

**DEMANDE EXPRESSE D'AGREMENT POUR UN INTERVENANT PROFESSIONNEL REMUNERE
(HORS I.R.A.) POUR FIGURER SUR LA LISTE ANNEXÉE A LA CONVENTION (IMPRIMÉ B)**
(Le projet pédagogique est lié à cette demande)

A renseigner par l'employeur ou l'intervenant
(Document à transmettre à l'inspecteur d'académie DASEN)

Date de la demande expresse d'agrément :	
<input type="checkbox"/> STATUT :	<input type="checkbox"/> QUALIFICATION :
<input type="checkbox"/> Contractuel (CDD- CDI)	Diplôme (sportif ou universitaire) dans l'activité prévu à l'article L.212-1 du code du sport :
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire titulaire (hors ETAPS /CTAPS)	Carte professionnelle n°.....
	Date limite de validité :.....

A remplir par la DSDEN
Domaine(s) d'activité :.....

Intervention liée à une convention signée avec la DSDEN : OUI* NON
Convention n° :
*Le nom sera annexé à la convention

INTERVENANT	
Nom d'usage :	Nom de naissance :
Prénom :	Ville de naissance.....Arrondissement.....
Date de naissance :	Code postal:.....
Si né(e) à l'étranger, ville et pays :	Adresse personnelle :
Nom, prénom, père et mère :	Téléphone :
<input type="checkbox"/> Vérification du FIJAISV certifié néant le :.....	

Références : circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, B.O.E.N. n° 7 DU 23 septembre 1999 et Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des APS).

L'intervenant certifie :

-s'engager à inscrire son intervention, qui devra avoir reçu l'autorisation du directeur de l'école, dans le cadre du projet pédagogique et du règlement intérieur de l'école, en respectant le principe de neutralité et de laïcité de l'école.

-être informé(e) de l'obligation de souscription d'une assurance responsabilité civile, et l'assurance individuelle accidents corporels étant recommandée.

-être informé(e) que la demande d'agrément sera validée sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité, par consultation du FIJAISV par les services de la DSDEN (Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes).

L'agrément est valable 1 an et peut être renouvelé pendant 5 ans sous la réserve de la vérification annuelle de l'honorabilité de l'intervenant.

-Etre informé que les informations (nom, prénom, date de naissance, qualifications, et prérogatives seront consultables sur le site internet de la DSEN 33.

Date et signature de l'employeur :

Date et signature de l'intervenant :

Décision de l'Inspecteur d'Académie, DASEN :

Agrément accordé Agrément refusé
Motif :

Date : Signature :



CONVENTION avec une collectivité

Pour la participation d'INTERVENANTS professionnels

Dans l'aide à l'enseignement, pendant le temps scolaire
(Interventions REGULIERES et REMUNEREES)

Pour le Déploiement du Dispositif « SAVOIR ROULER A VELO »

COLLECTIVITE : VILLE DE BORDEAUX

ENTRE

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale, DSDEN de la Gironde

ET

Monsieur Pierre HURMIC
Maire de Bordeaux

Il a été convenu ce qui suit :

Personne référente de la collectivité (tel, courriel)

-Nom : Yachvili

-Prénom : Grégoire

-Qualité : Responsable de centre Planification et Sport Scolaire

-Téléphone : 05 56 10 27 68

-Courriel : g.yachvili@mairie-bordeaux.fr

- ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif, C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Cette convention permet de préciser les conditions de partenariat entre la collectivité territoriale et l'école pour la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive, par la mise à disposition d'ETAPS (Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives) dans le cadre de l'aide à l'enseignement pour les écoles du 1^{er} degré.

Elle définit :

- Les modalités d'interventions des personnels communaux.
- Les lieux et le matériel mis à disposition des écoles de la commune.

- ARTICLE 2 : CADRE DE FONCTIONNEMENT

Responsabilité pédagogique :

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il conduit l'activité, définit les modalités de mise en œuvre, évalue les apprentissages.

Rôle des intervenants extérieurs

« Les intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. » (Circulaire du 06 octobre 2017)

Ils ne se substituent pas aux enseignants.

« L'enseignant veille à ce que les intervenants soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés » lors de l'élaboration du projet pédagogique. (Circulaire du 06 octobre 2017)

Rôle du directeur d'école :

C'est lui qui autorise les interventions au regard des projets des enseignants et des éléments réglementaires. Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute

intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

Rôle de la collectivité :

La collectivité s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

La collectivité renseigne annuellement et dès que cela est nécessaire l'annexe 1 de cette convention.

- ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES

Les règles d'éthique de l'école publique doivent être respectées : gratuité, principe de neutralité (idéologie, confession, publicité ...)

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Les CTAPS (Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives) et ETAPS

(Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives) peuvent, de par leur statut, encadrer toutes les activités physiques et sportives. Cependant, ils devront posséder une qualification ou une compétence particulière (attestée par l'employeur) dans les activités à encadrement renforcé (listées dans la circulaire 2017-116 annexe 1 -2)

S'ils sont titulaires, ils seront réputés agréés et n'auront pas à formuler de demande d'agrément annuellement.

Afin d'être inscrit sur la liste départementale, une fiche de renseignement individuelle sera transmise à la DSDEN (la première fois) – Annexe 2 imprimé A.

Les noms et qualifications des intervenants figurent en annexe 1.

Tout autre personnel (ETAPS contractuel, personnel d'une autre filière ayant un diplôme lui permettant d'intervenir), mis à disposition par la collectivité, devra formuler une demande expresse d'agrément avant toute intervention auprès de la DSDEN. Cette demande sera renouvelée chaque année scolaire (Annexe 3 imprimé B).

Les noms et qualifications des intervenants figurent en annexe 1 (complétée annuellement et en tant que de besoin).

L'autorisation d'intervenir est donnée par les directeurs d'école, en respect des contenus de cette convention.

Cet agrément est valable pour l'année scolaire. Il peut être retiré par le DASEN à tout moment : *« l'agrément peut être retiré à tout moment si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs »* cf. décret N°2017-766 du 4 mai 2017.

Sites ou salles mises à disposition (activité à encadrement renforcé)

Si des salles, terrains ou structures destinés à la pratique d'activités à encadrement renforcé (escalade, piscine par exemple) sont utilisés par les écoles, une convention particulière doit être passée entre la collectivité et la DSDEN.

Concertation

Des réunions de concertation peuvent être organisées pour la mise en œuvre des différentes activités ainsi que pour l'organisation de rencontres sportives selon les projets des enseignants.

Répartition des interventions

Les interventions pourront se dérouler dans l'ensemble des classes de la commune suivant les préconisations suivantes.

- Au Cycle 1

Sur projet justifiant de la nécessité d'un intervenant (danse, gymnastique, arts du cirque, activités équestres, raquettes à neige, ...).

1 module maximum par an hors une intervention pour une activité particulière dont la natation

- Au Cycle 2

2 modules maximum par an, natation ou activité à encadrement renforcé non comprise

- Au Cycle 3

3 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

- ARTICLE 4-DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention peut faire l'objet d'une tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder une durée de trois années scolaires.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

A

Le

Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire, Pierre Hurmic

Le/La DASEN

CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF « SAVOIR ROULER A VELO » ANNEE SCOLAIRE 2022-2023



ENTRE LES SOUSSIGNES

La ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Pierre HURMIC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2022

ci-après dénommée par les termes « la Ville »

d'une part,

ET

Le comité de cyclisme de la Gironde, dont le siège est situé 153 rue David Johnston 33 000 Bordeaux, représentée par Monsieur Didier TIFFON, Président

ci-après dénommée par les termes « le Comité »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Plan National « Vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018 a pour ambition de tripler la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien d'ici à 2024, en passant de 3 à 9%. Pour atteindre cet objectif ce plan national prévoit 25 mesures concrètes, dont le Dispositif « **Savoir Rouler A Vélo – SRAV** ».

Ce dispositif est destiné aux enfants de 6 à 11 ans et propose un apprentissage de 10 heures répartis en 3 modules :

- Module 1 : savoir pédaler – maîtriser les fondamentaux du vélo ;
- Module 2 : savoir circuler – découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé (cours d'école ou espace public délimité) ;
- Module 3 : savoir rouler à vélo – circuler en conditions réelles sur la voie publique.

L'enfant se voit délivrer une attestation en fin d'apprentissage. Ce dispositif est mobilisable en milieu scolaire, périscolaire ou associatif.

Dans le cadre de sa politique de développement de l'usage des mobilités douces et de sa feuille de route de politique sportive, la Ville de Bordeaux a souhaité se saisir pleinement de ce dispositif, en proposant en partenariat avec l'Education Nationale, un enseignement pédagogique de qualité, sur le temps d'enseignement physique et sportif des classes de CM2.

Le Comité de Cyclisme de Gironde est également pleinement impliqué dans le déploiement de ce dispositif du SRAV et propose d'ores et déjà aux collectivités et établissements scolaires la mise en place de ce dispositif, le comité possédant les ressources pédagogiques et humaines qualifiées et agréées pour cet apprentissage.

Le comité et la ville ont donc souhaité travailler en partenariat pour le déploiement du SRAV dans les écoles bordelaises, projet objet des présentes.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et le comité.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et de moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention.
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2022 et expire le 7 juillet 2023, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10. Elle pourra être renouvelée deux fois par reconduction expresse.

Article 3 – Objectifs et moyens

La ville met en place à compter du 1^{er} septembre 2022 le dispositif SRAV auprès des classes de CM2 des écoles primaires bordelaises volontaires. A cette fin, la Ville de Bordeaux coordonne la planification des séances, le contenu pédagogique et se charge de l'apport matériel et logistique nécessaire (vélos, équipements de sécurité et matériel pédagogique). La Ville prévoit également un encadrant dûment qualifié et agréé par l'Education Nationale pour intervenir en milieu scolaire, pour chacune des séances planifiées.

Le Comité, qui a fait du déploiement du SRAV, une de ses actions phares, s'associe au déploiement par la ville de Bordeaux de ce dispositif au sein des écoles bordelaises, en apportant son expertise et son soutien à l'encadrement des séances par son personnel également dûment qualifié et agréé par l'Education Nationale. Il s'engage à prévoir à minima un encadrant par séance scolaire planifié par la Ville.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4 – Conditions d'intervention du Comité

Le comité s'engage à prévoir sur chacune des séances planifiées par la Ville, à minima un encadrant dûment qualifié et agréé par l'Education Nationale. Celui-ci co-animera les séances avec l'agent municipal déployé sur le dispositif, dans les conditions réglementaires et organisationnelles définies par l'Education Nationale.

Le ou les salariés du comité mobilisés sur ce dispositif restent sous l'entière responsabilité administrative et juridique du comité.

Article 5 – Concours financiers apportés par la Ville et modalités de versement

Compte-tenu de l'engagement du comité pour soutenir l'encadrement et le déroulé pédagogique des séances d'apprentissage du SRAV, la Ville attribuera une subvention au comité définie comme suit :

Le concours financier attribué pour l'année scolaire 2022-2023 au comité est de 19 000 € :

- 8 000 € versés en octobre 2022.
- 11 000 € versés en mars 2023 (sous réserve du vote des crédits correspondants au budget primitif de la ville 2023).

Toutefois, cet échéancier pourra être révisé à la demande de Le comité ou de la Ville.

La subvention est versée au compte du comité.

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale de la banque :

Article 6 – Engagements financiers et comptables du comité

6.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

Le comité s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 26 décembre 2018 au Journal Officiel du 30 décembre 2018 portant homologation du règlement ANC n°2018-06 du 05 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le comité s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le comité et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

6.2 – Promotion de la Ville

Le comité doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public dans le cadre du projet SRAV mis en place en partenariat avec la Ville.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Article 7 – Assurances – Responsabilités

Les activités du comité sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le comité doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de manière à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. Le comité produit à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 8 – Impôts et taxes

Le comité se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 9 – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable au comité, celui-ci rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du comité.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par le comité à des fins autres que celles définies conformément à la présente convention.

A ce titre, Le comité s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland, 33000 BORDEAUX,

Pour le comité, 153 rue David Johnston 33 000 Bordeaux

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la ville de Bordeaux
P/ Le Maire

Pour Le comité de Cyclisme
de Gironde,

Mathieu HAZOUARD
Adjoint au Maire

Président,
Didier TIFFON